

8. Les animaux mis en concours devront être convenablement attachés au moyen d'une chaîne, d'une courroie, d'une corde, à l'endroit indiqué par les directeurs, et tout animal laissé libre ou placé à un endroit autre que celui indiqué sera mis hors de concours.

9. Dans les classes de race pure, aucune entrée ne sera faite si elle n'est accompagnée du No d'enregistrement de l'animal et le propriétaire devra pouvoir montrer tel certificat d'enregistrement le jour de l'exposition, sinon il sera mis hors de concours.

10. Les vaches à lait ne peuvent être primées si elles n'ont eu veau au printemps précédent.

11. Les brebis devront avoir eu des petits le printemps précédent, il y a cependant exception pour les agnelles d'un an.

12. Les produits industriels et domestiques devront avoir été fabriqués dans le comté, durant l'année, par le compétiteur lui-même, un membre de sa famille ou quelqu'un sous sa direction. Toute infraction à cette clause peut être référée au bureau des directeurs, même après l'homologation du procès-verbal des juges et le bureau de direction pourra punir toute infraction de la manière qu'il jugera convenable.

13. Tout compétiteur qui mettra son nom ou ses initiales ou aucune marque distinctive sur les animaux ou articles exhibés, ou sera vu, lui ou son représentant, parlant aux juges pendant que ceux-ci seront en devoir, sera invariablement exclus du concours.

14. Tous les animaux et articles pour l'exposition pourront être reçus la veille de l'exposition; ils devront être rendus sur le terrain de l'exposition au plus tard à huit heures du matin, le 26 septembre, et dans aucun cas, les objets et les animaux exposés ne pourront être enlevés du terrain avant la clôture de l'exposition, qui aura lieu à quatre heures de l'après-midi. Toute personne en contravention à ce règlement sera privée du prix qu'elle aurait pu remporter.

15. Les concurrents pour les prix spéciaux accordés aux meilleurs troupeaux devront s'occuper de grouper leurs sujets lorsque les juges auront prononcé leur verdict.

16. Les juges se réuniront à dix heures précises, recevront les livrets contenant le numéro des entrées dans chaque section, et commenceront de suite leur examen.

17. En outre des prix offerts pour les objets énumérés dans la liste publiée, les juges auront le droit de recommander d'en donner d'autres pour des objets qu'ils en croient dignes.